

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GAJA

[Traduction]

Si j'ai voté en faveur de l'indication de toutes les mesures conservatoires, y compris celles qui sont visées au point A du dispositif, je ne peux faire mienne l'idée que les conditions justifiant d'adresser également ces mesures à l'Etat demandeur sont remplies. L'Etat défendeur n'a pas même prétendu que la conduite des autorités géorgiennes ou de personnes, groupes ou institutions sous leur contrôle ou sous leur influence pourrait faire peser sur les droits conférés par la CIEDR un risque de préjudice irréparable en Abkhazie, en Ossétie du Sud et dans les régions adjacentes. En outre, la Cour ne fournit pas d'explication satisfaisante à l'appui de son appréciation de ce risque (ordonnance, par. 143)

En l'état actuel des choses, il semble peu probable que la responsabilité de l'Etat demandeur soit susceptible d'être engagée à raison des violations de droits conférés par la CIEDR qui pourraient se produire dans les zones considérées. Avant même les récents événements dont celles-ci ont été le théâtre, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait constaté qu'«il [était] difficile à [la Géorgie] d'exercer, dans ces régions [l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud], sa compétence en matière de protection des droits de l'homme et de mise en œuvre de la Convention» (CERD/C/GEO/CO/3, 27 mars 2007, par. 4).

(Signé) Giorgio GAJA.

---